

GOUVERNEMENT PROVINCIAL
DE LIEGE

GESTIONNAIRE DU DOSSIER
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
Intérieur et Action sociale
Direction de Liège



IMIO010430000012561

Nos références :
DGINT/FINFE/LC/2023-005 Agent traitant : Laurence CUIPERS
☎ 042/30 38 45

Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre à WAREMME – Budget pour l'exercice 2024
RECOURS

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE LIEGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1321-1, 9° et L3162-3 ;

Vu le budget pour l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Saint-Pierre de WAREMME en séance du 4 août 2023 ;

Vu la décision du Chef diocésain du 25 août 2023 approuvant le budget pour l'exercice 2024 de la paroisse Saint-Pierre de WAREMME ;

Vu la délibération du Conseil communal de WAREMME du 9 octobre 2023 prorogeant le délai de tutelle de l'Autorité communale pour l'examen du budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de WAREMME ;

Vu la délibération du Conseil communal de WAREMME décidant de ne pas approuver le budget pour l'exercice 2024 de la paroisse Saint-Pierre à WAREMME en date du 13 novembre 2023, notifiée à l'organe représentatif du culte en date du 15 novembre 2023 ;

Vu le recours introduit par le Chef diocésain en date du 13 décembre 2023 et réceptionné, en cette même date, par les services du Gouverneur de la province de Liège à l'encontre de la décision précitée du Conseil communal de WAREMME ;

Considérant que ce recours du Chef diocésain a été introduit dans le délai de rigueur de trente jours impartis pour ce faire et qu'il est donc recevable ;

Considérant le premier moyen invoqué par le Chef diocésain selon lequel la délibération du Conseil communal a été notifiée hors délai ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 4 mars 1870, l'organe représentatif arrête les dépenses relatives à la célébration du culte, approuve le document budgétaire pour le surplus et transmet sa décision au Conseil communal exerçant la tutelle

spéciale d'approbation dans les vingt jours de la réception du document budgétaire et des pièces justificatives de celui-ci ; que passé ce délai la décision du Chef diocésain est réputée favorable ;

Considérant dès lors que la décision du Chef diocésain datée du 25 août 2023 et notifiée à la commune le 13 septembre 2023 a été notifiée en dehors du délai prescrit ;

Considérant que la décision du Chef diocésain est réputée favorable depuis le 6 septembre 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, le Conseil de fabrique envoie son budget et les pièces justificatives simultanément au Conseil communal et à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'article L 3162-2§2 du Code de la Démocratie locale précise que l'autorité communale prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives ; que ce délai peut être prorogé de 20 jours ;

Considérant que le délai imparti à l'autorité de tutelle communale pour statuer sur ledit budget expirait donc, suite à la prorogation décidée par le Conseil communal le 9 octobre 2023, le 7 novembre 2023 ;

Considérant que le Conseil communal a statué sur le présent budget le 13 novembre 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale, la décision du Conseil communal doit être notifiée, à peine de nullité, à l'entité concernée ainsi qu'à l'organe représentatif, au plus tard le jour de l'échéance du délai ;

Considérant que ladite délibération du Conseil communal a été notifiée à l'organe représentatif du culte le 15 novembre 2023 soit après l'expiration du délai du 7 novembre 2023 ;

Considérant dès lors que le premier moyen est recevable et fondé et qu'en conséquence, la délibération du Conseil communal de WAREMME du 13 novembre 2023 doit être considérée comme nulle ;

Considérant le deuxième moyen invoqué par le Chef diocésain relatif à la non-approbation globale du budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de WAREMME ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-2 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal peut approuver ou ne pas approuver tout en partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, à l'étape du budget, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte arrêtés par l'organe représentatif à savoir, les dépenses reprises au chapitre premier du budget.

Considérant que le Conseil communal de WAREMME, en refusant, de manière globale, le budget 2024 de la Fabrique concernée, refuse également les inscriptions reprises au chapitre 1er des dépenses du budget 2024 de la fabrique d'église Saint-Pierre à WAREMME a agi en dehors de sa compétence ;

Considérant le troisième moyen invoqué par le Chef diocésain relatif à la motivation inadéquate de la délibération du Conseil communal de WAREMME décidant de ne pas approuver le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de WAREMME ;

Considérant que l'article L3114-1 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipule que toute décision de l'autorité de tutelle doit être formellement motivée ;

Considérant que l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant l'obligation de motivation formelle des actes administratifs précise que la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ;

Considérant que selon l'article L3162-1 §4 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation l'autorisation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Considérant que la motivation de la délibération du Conseil communal de WAREMME est insuffisante en droit en ce qu'elle ne précise pas les bases légales et les éléments de fait qui lui permettent de s'écarter de la décision de l'organe représentatif ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il s'impose de conclure que le recours introduit par le Chef diocésain en ce qui concerne le budget 2024 de ladite Fabrique d'église, est recevable et fondé ;

Considérant que la décision du Conseil communal de WAREMME du 13 novembre 2023 doit être considérée comme nulle, de sorte que la décision de l'organe représentatif du culte du 25 août 2023 doit être considérée comme étant devenue exécutoire ;

ARRETE :

Article 1 : EST NON-APPROUVEE la décision du Conseil communal de WAREMME, intervenue le 13 novembre 2023 décidant de ne pas approuver le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de WAREMME.

Article 2 : Le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de WAREMME approuvé par le Chef diocésain en date du 25 août 2023 est devenu exécutoire ;

Article 3 : Un recours en annulation peut être ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat: <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié :

- sous pli recommandé pour exécution ;
- à Monsieur le Bourgmestre de WAREMME

- à Monsieur le **Directeur financier de WAREMME**
- au Conseil de Fabrique d'église de la paroisse Saint-Pierre de WAREMME (Clos de Wérixhas, 11 à 4300 WAREMME)
- à Monseigneur l'Evêque de Liège.

Liège, le 09/06/2024

Hervé JAMAR

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Hervé Jamar', written over the printed name. The signature is stylized with a large loop at the end.

